



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 novembre 1998  
Français  
Original: arabe

---

## Cinquante-troisième session

Point 102 de l'ordre du jour

### Contrôle international des drogues

#### Rapport de la Troisième Commission

*Rapporteur* : M. Hassan Kassem Najem (Liban)

## I. Introduction

1. À sa 3e séance plénière, le 15 septembre 1998, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Contrôle international des drogues» et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Commission a examiné ce point en même temps que le point 101 de sa 6e à sa 11e séance, ainsi qu'à ses 15e et 22e séances, les 8, 9, 12, 13, 16 et 22 octobre 1998. On trouvera un résumé des débats consacrés à la question dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/53/SR.6 à 11, 15 et 22).
3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents ci-après :
  - a) Chapitres du rapport du Conseil économique et social pour 1998 (A/53/3) se rapportant à la question<sup>1</sup>;
  - b) Rapport du Secrétaire général sur l'application du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues (A/53/129-E/1998/58);
  - c) Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire (A/53/382);
  - d) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (A/53/383);

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 3.

e) Lettre datée du 23 février 1998, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué final de la huitième session de la Conférence islamique au sommet, tenue à Téhéran du 9 au 11 décembre 1997 (A/53/72-S/1998/156);

f) Lettre datée du 8 avril 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué final de la vingt-cinquième session de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Doha du 15 au 17 mars 1998 (A/53/95-S/1998/311);

g) Lettre datée du 22 juillet 1998, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Kirghizistan et du Tadjikistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/53/204);

h) Lettre datée du 10 septembre 1998, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/53/371-S/1998/848);

i) Lettre datée du 16 septembre 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des États fédérés de Micronésie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué adopté par le vingt-neuvième Forum du Pacifique Sud, tenu à Palikir, Pohnpei (États fédérés de Micronésie) les 24 et 25 août 1998 (A/53/416);

j) Lettre datée du 9 octobre 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration de Panama et de la Déclaration des chefs d'État et de gouvernement adoptées au douzième Sommet des États Membres du Groupe de Rio, tenu à Panama les 4 et 5 septembre 1998 (A/53/489);

k) Lettre datée du 15 octobre 1998, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Fédération de Russie, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/53/506-S/1998/958).

4. À la 6e séance, le 8 octobre, le Secrétaire général adjoint et Directeur exécutif du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/53/SR.6).

## II. Examen du projet de résolution A/C.3/53/L.7

5. À la 15e séance, le 16 octobre, le représentant du Mexique a présenté au nom des pays suivants : *Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland,*

*Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie et Zimbabwe*, auxquels se sont joints par la suite le *Bénin*, le *Botswana*, le *Cap-Vert*, le *Congo*, la *Côte d'Ivoire*, l'*Érythrée*, l'*Éthiopie*, les *Fidji*, la *Guinée*, la *Guinée équatoriale*, le *Guyana*, les *îles Salomon*, *Israël*, le *Lesotho*, le *Libéria*, le *Mali*, le *Népal*, l'*Ouzbékistan*, le *Pakistan*, les *Philippines*, la *République démocratique du Congo*, le *Rwanda*, *Saint-Marin*, le *Sénégal*, le *Togo* et le *Viet Nam*, un projet de résolution intitulé «Coopération internationale permettant de faire face au problème de la drogue dans le monde» (A/C.3/53/L.7).

6. À sa 22e séance, le 22 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/53/L.7 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 7).

### III. Recommandation de la Troisième Commission

7. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

#### Projet de résolution

#### Coopération internationale permettant de faire face au problème de la drogue dans le monde

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 52/92 du 12 décembre 1997,

*Se félicitant* de l'issue de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte commune contre le problème de la drogue dans le monde, tenue à New York du 8 au 10 juin 1998, et de la détermination des gouvernements, au niveau politique le plus élevé, de résoudre le problème mondial de la drogue en appliquant strictement et de manière équilibrée des stratégies nationales, régionales et internationales visant à réduire la demande, la production et le trafic illicites de drogues, conformément à la Déclaration politique<sup>2</sup>, à la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues<sup>3</sup> et aux mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue dans le monde<sup>4</sup>,

*Notant avec une vive préoccupation* qu'en dépit des efforts redoublés des États, des organismes internationaux compétents, de la société civile et des organisations non gouvernementales, on constate partout dans le monde une aggravation du problème de la drogue qui fait peser une lourde menace sur la santé, la sécurité et le bien-être de toute l'humanité, en particulier les jeunes, entrave le développement, met en danger la stabilité socioéconomique et politique et les institutions démocratiques, impose aux gouvernements qui le combattent une charge économique de plus en plus lourde, compromet la sécurité nationale et la souveraineté des États, menace la dignité et les espoirs de millions de personnes et de leurs familles et cause des pertes irréparables en vies humaines,

*Vivement alarmée* par la violence et le pouvoir économique croissants qu'exercent les organisations criminelles et les groupes terroristes se livrant au trafic des drogues et à d'autres activités criminelles telles que le blanchiment de l'argent et le trafic d'armes, de précurseurs et de produits chimiques essentiels ainsi que par le développement des relations transnationa-

<sup>2</sup> Résolution S-20/2.

<sup>3</sup> Résolution S-20/3.

<sup>4</sup> Résolution S-20/4.

les entre ces organisations et groupes, et estimant qu'une coopération internationale et la mise en oeuvre de stratégies efficaces s'inspirant des conclusions de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale s'imposent pour venir à bout des activités criminelles transnationales sous toutes leurs formes,

*Persuadée* que la session extraordinaire a largement contribué à la mise en place d'un nouveau cadre global de coopération internationale fondé sur une approche intégrée et équilibrée et comportant des stratégies, des mesures, des méthodes, des activités pratiques et des buts et objectifs spécifiques à atteindre, que tous les États, le système des Nations Unies et d'autres organisations internationales doivent les mettre en oeuvre en prenant des mesures concrètes et qu'il convient d'engager les institutions financières internationales, telles que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, à inclure dans leurs programmes des mesures de lutte contre le problème de la drogue en tenant compte des priorités des différents États,

*Convaincue* que la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, peut contribuer efficacement à la solution du problème de la drogue dans le monde et doit jouer un rôle actif en la matière,

*Soulignant* l'importance de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues<sup>3</sup> qui préconise une approche globale, estimant que l'obtention d'un nouvel équilibre entre la réduction de la demande et de l'offre illicites, selon le principe de la responsabilité partagée, vise à empêcher la consommation de drogues et à limiter les conséquences néfastes de l'abus des drogues, notamment par les jeunes, et est l'un des éléments indispensables de la nouvelle stratégie globale et une initiative importante prise dans le cadre de la Décennie des Nations Unies contre la drogue, 1991-2000, et réaffirmant la nécessité de mettre au point des programmes visant à réduire la demande,

*Soulignant également* l'importance de la réduction de l'offre dans une stratégie équilibrée de lutte contre la drogue, conformément aux principes figurant dans le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution<sup>5</sup> et réaffirmant la nécessité de mettre au point des programmes de développement axés sur ces activités,

*Mettant en relief* le rôle de la Commission des stupéfiants, principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies pour les questions ayant trait à la lutte contre la drogue, le rôle de premier plan et le travail remarquable du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, principal agent de l'action internationale concertée contre la drogue, ainsi que le rôle important de l'Organe international de contrôle des stupéfiants en tant que mécanisme de surveillance indépendant, comme le prévoient les traités internationaux sur le contrôle des drogues,

*Appréciant* les efforts faits par les pays qui produisent des stupéfiants à des fins scientifiques et médicales pour empêcher que ces substances ne soient détournées vers les marchés illicites et pour maintenir la production au niveau de la demande licite, conformément à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>6</sup>,

*Reconnaissant* qu'il existe, dans certaines circonstances, des liens entre la pauvreté et l'accroissement de la production illicite et du trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et qu'il faut prendre les mesures appropriées pour encourager le développement économique des pays touchés par le commerce illicite des drogues, notamment intensifier la coopération internationale en faveur d'activités de substitution et de développement durable

---

<sup>5</sup> Résolution S-20/4 E.

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, No 7515.

dans les zones touchées des pays qui se sont fixé pour objectif de réduire et d'éliminer la production illicite de drogues,

*Insistant sur le fait* que le respect des droits de l'homme est et doit être un élément essentiel des mesures prises pour venir à bout du problème de la drogue,

*S'efforçant de faire en sorte* que les hommes et les femmes bénéficient, sur un pied d'égalité et sans discrimination aucune, des stratégies de lutte contre le problème mondial de la drogue en participant à toutes les étapes de l'exécution des programmes et de l'élaboration des politiques,

*Reconnaissant* que l'utilisation de l'Internet offre de nouvelles possibilités et présente de nouveaux défis pour la coopération internationale dans la lutte contre la toxicomanie et la production illicite et le trafic de drogues,

## I

### **Respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international dans la lutte contre le problème de la drogue dans le monde**

1. *Réaffirme* que la lutte contre le problème de la drogue dans le monde est une responsabilité commune et partagée qui doit être abordée sur le plan multilatéral, exige une approche intégrée et équilibrée et doit être menée conformément aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, en particulier le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Invite* tous les États à prendre des mesures additionnelles pour promouvoir une coopération efficace aux niveaux international et régional dans la lutte contre le problème de la drogue dans le monde afin de contribuer à l'instauration d'un climat propice à la réalisation de l'objectif visé, en observant les principes de l'égalité des droits et du respect mutuel;

3. *Demande instamment* à tous les États de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>6</sup> telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>7</sup>, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes<sup>8</sup> et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>9</sup> ou d'y adhérer et d'en appliquer toutes les dispositions;

## II

### **Coopération internationale dans la lutte contre le problème mondial de la drogue**

1. *Exhorte* les autorités compétentes, aux niveaux international, régional et national, à mettre en oeuvre, dans les délais convenus, les conclusions de la session extraordinaire, en particulier les mesures pratiques hautement prioritaires aux niveaux international, régional

<sup>7</sup> Ibid., vol. 976, No 14152.

<sup>8</sup> Ibid., vol. 1019, No 14956.

<sup>9</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

ou national, comme il est indiqué dans la Déclaration politique<sup>2</sup>, la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues<sup>3</sup>, et les mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue<sup>6</sup>, y compris le Plan d'action contre la fabrication, le trafic et l'abus des stimulants du type amphétamine et de leurs précurseurs<sup>10</sup>, les mesures visant à prévenir la fabrication, l'importation, l'exportation, le trafic et la distribution illicites de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes<sup>11</sup>, les mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire<sup>12</sup>, les mesures visant à lutter contre le blanchiment de l'argent<sup>13</sup>, et le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution<sup>5</sup>;

2. *Renouvelle* son engagement de continuer à renforcer la coopération internationale et à accroître substantiellement les efforts déployés pour lutter contre le problème de la drogue dans le monde, conformément aux obligations imposées aux États par les conventions des Nations Unies pour la lutte contre la drogue, sur la base du cadre général fourni par le Programme d'action mondial<sup>14</sup> et des conclusions de la session extraordinaire, et en tenant compte de l'expérience acquise;

3. *Demande* à tous les États d'adopter des mesures efficaces, y compris des lois et des règlements nationaux, afin d'appliquer les directives et les recommandations du Programme d'action mondial, de renforcer les systèmes judiciaires nationaux et de mener des activités efficaces de lutte contre la drogue en coopération avec d'autres États conformément à ces instruments internationaux, pour mettre en oeuvre les conclusions et les objectifs de la session extraordinaire;

4. *Engage* les organes pertinents des Nations Unies, les institutions spécialisées, les institutions financières internationales et les autres organisations intergouvernementales et internationales intéressées, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que tous les acteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les organisations locales, les associations sportives, les médias et le secteur privé, à coopérer plus étroitement avec les gouvernements dans les efforts qu'ils déploient en vue de promouvoir et d'appliquer des mesures visant à mettre en oeuvre le Programme d'action mondial et les conclusions de la session extraordinaire;

5. *Prie instamment* les gouvernements, les organes pertinents des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales d'aider et d'appuyer, sur demande, les États de transit, et en particulier les pays en développement qui ont besoin d'une telle assistance et d'un tel appui, en vue de renforcer leurs capacités en matière de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, et souligne également l'importance des initiatives nationales ainsi que de la coopération sous-régionale, régionale et internationale afin de combattre le trafic illicite de drogues;

6. *Réaffirme* que le fait d'empêcher le détournement de substances chimiques du commerce légitime vers la production illicite de drogues est un élément essentiel d'une stratégie globale contre l'abus et le trafic de drogues, prend note des progrès accomplis dans l'élaboration de directives pratiques, y compris les directives de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et les recommandations concernant l'application de l'article 12 de la Convention de 1988, et demande à tous les États d'adopter et d'appliquer des mesures

<sup>10</sup> Résolution S-20/4 A.

<sup>11</sup> Voir résolution S-20/4 B.

<sup>12</sup> Résolution S-20/4 C.

<sup>13</sup> Résolution S-20/4 D.

<sup>14</sup> Résolution S-17/2, annexe.

visant à empêcher le détournement de substances chimiques vers la production illicite de drogues, conformément à la résolution sur le contrôle des précurseurs adoptée à la session extraordinaire<sup>15</sup>;

7. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de faire rapport à la Commission des stupéfiants à sa quarante-deuxième session, en mars 1999, sur le suivi du Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution<sup>5</sup>;

8. *Prie* la Commission des stupéfiants d'examiner, à sa quarante-deuxième session, le plan d'action proposé pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues élabore en consultation avec les États Membres, prenant en considération les accords internationaux et les déclarations qui ont été élaborés dans le domaine de la réduction de la demande, en particulier le Programme d'action mondial<sup>14</sup> et en tenant compte dans tous ses programmes et politiques de tous les secteurs de la société;

9. *Prie* la Commission des stupéfiants et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'élaborer des principes directeurs afin de faciliter la présentation par les gouvernements de rapports sur la mise en oeuvre du Programme d'action mondial et les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs pour les années 2003 et 2008, tels qu'ils sont décrits dans la Déclaration politique<sup>2</sup> de la session extraordinaire, d'avoir un système de collecte efficace de données fiables, de faire en sorte qu'un plus grand nombre de gouvernements communiquent régulièrement des informations actualisées, et améliorent la qualité de leurs réponses, et d'éviter les chevauchements d'activités;

10. *Demande* à la Commission des stupéfiants d'intégrer une perspective tenant compte des différences entre les sexes dans toutes ses politiques, programmes et activités et prie le Secrétariat de faire de même dans toute la documentation établie pour la Commission;

11. *Rappelle* le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà, adopté par l'Assemblée générale le 14 décembre 1995<sup>16</sup>, prend note avec satisfaction de la participation active des organisations de jeunes et des jeunes pendant la session extraordinaire, et souligne qu'il est important qu'ils continuent à apporter leur expérience et à participer aux processus de prise de décisions, en particulier en ce qui concerne l'élaboration du plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues;

12. *Demande* aux États d'adopter des mesures efficaces pour endiguer le commerce illégal des armes de petit calibre qui, du fait de ses liens étroits avec le commerce illégal des drogues, engendre au sein des sociétés de certains États des taux de criminalité et de violence extrêmement élevés qui mettent en danger la sécurité nationale et l'économie de ces États;

13. *Note* l'élaboration d'ici à l'an 2000 d'une convention internationale contre le crime organisé transnational, dans le cadre de la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale;

14. *Réaffirme* qu'il importe que les États Membres, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le système des Nations Unies atteignent les

<sup>15</sup> Résolution S-20/4 B.

<sup>16</sup> Résolution 50/81.

objectifs de la Décennie des Nations Unies contre la drogue, 1991-2000, ayant pour thème «Une réaction mondiale à un défi mondial»;

### III

#### Mesures à prendre par le système des Nations Unies

1. *Réaffirme* que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a pour rôle de coordonner et orienter efficacement toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de lutte contre la drogue, de façon à accroître la rentabilité et assurer la cohésion des mesures prises ainsi que la coordination, la complémentarité et le non-chevauchement de ces activités dans l'ensemble du système des Nations Unies;

2. *Met l'accent* sur la nécessité d'accroître l'efficacité du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues<sup>17</sup>, en tant qu'outil visant à promouvoir la coordination et le renforcement des activités de lutte contre l'abus des drogues au sein du système des Nations Unies;

3. *Exhorte* les institutions spécialisées, les programmes et les fonds, y compris les organisations humanitaires, et invite les institutions financières multilatérales, à inclure des mesures de lutte contre le problème mondial de la drogue dans leurs processus de programmation et de planification, afin d'assurer que la stratégie intégrale et équilibrée qui a été élaborée à la session extraordinaire consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue soit prise en considération;

### IV

#### Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

1. *Se félicite* des efforts que déploie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en vue de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu des traités internationaux sur le contrôle des drogues, du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues<sup>18</sup>, du Programme d'action mondial<sup>14</sup>, des conclusions de sa session extraordinaire consacrée à la lutte commune contre le problème de la drogue dans le monde et des documents sur la question ayant fait l'objet d'un accord général;

2. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues :

a) De renforcer sa coopération avec les États Membres, ainsi qu'avec les programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, et de fournir, sur demande, une assistance pour la mise en oeuvre des conclusions de la session extraordinaire, qui peut inclure un ajustement des lois et politiques nationales, l'élaboration de programmes de formation et la mise en place de mécanismes de collecte et d'analyse des données;

<sup>17</sup> Voir A/49/139-E/1994/57.

<sup>18</sup> Voir *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. A.

b) De renforcer la concertation et la coopération avec les banques multilatérales de développement et les institutions financières internationales, afin qu'elles puissent mener des activités de prêt et de programmation liées au contrôle des drogues dans les pays concernés et affectés, en vue de mettre en oeuvre les conclusions de la session extraordinaire, et de tenir la Commission des stupéfiants informée des progrès réalisés par la suite dans ce domaine;

c) De continuer, compte tenu des résultats de la session extraordinaire, à inclure dans son rapport sur le trafic illicite de drogues une évaluation actualisée des tendances mondiales du trafic et du transit illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment des méthodes et des circuits utilisés, et de recommander les moyens d'améliorer la capacité qu'ont les États traversés de s'attaquer à tous les aspects du problème de la drogue;

d) De poursuivre la publication du *World Drug Report* en continuant d'y inclure des informations détaillées et équilibrées sur le problème de la drogue dans le monde, et de rechercher des fonds extrabudgétaires supplémentaires en vue d'assurer sa publication dans toutes les langues officielles;

3. *Invite* les gouvernements et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à étudier les moyens d'améliorer la coordination des activités des organismes des Nations Unies ayant trait au problème de la drogue dans le monde, afin d'éviter le chevauchement de ces activités, d'en renforcer l'efficacité et d'atteindre les objectifs approuvés par les gouvernements;

4. *Demande instamment* à tous les gouvernements de fournir au Programme l'appui financier et politique le plus vaste possible en augmentant le nombre des donateurs et le montant des contributions volontaires, en particulier les contributions versées à des fins générales, afin de permettre au Programme de poursuivre, développer et renforcer ses activités opérationnelles et de coopération technique;

5. *Demande instamment* à l'Organe international de contrôle des stupéfiants de redoubler d'efforts en vue de s'acquitter de toutes les tâches qui lui incombent en vertu des conventions internationales sur le contrôle des drogues et de continuer à coopérer avec les gouvernements, notamment en donnant des conseils et en fournissant un appui technique aux États Membres qui le demanderont;

6. *Fait observer* que l'Organe international de contrôle des stupéfiants a besoin de ressources suffisantes pour s'acquitter de toutes les tâches qui lui sont assignées et prie donc instamment les États Membres, dans un effort concerté, de s'engager à lui allouer des ressources budgétaires adéquates et suffisantes, conformément à la résolution 1996/20 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 1996, et souligne qu'il faut maintenir sa capacité, grâce notamment à la fourniture par le Secrétaire général de moyens appropriés et à un appui technique approprié du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

7. *Souligne* l'importance des réunions des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues, et de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, et les encourage à continuer de contribuer au renforcement de la coopération régionale et internationale, compte tenu des conclusions de la session extraordinaire;

8. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général<sup>19</sup> et, compte tenu des exigences d'une présentation intégrée des rapports, prie ce dernier de lui soumettre, à sa cin-

<sup>19</sup> A/53/382, A/53/383 et A/53/129-E/1998/58.

quante-quatrième session, un rapport sur la mise en oeuvre des conclusions de la vingtième session extraordinaire et sur l'application de la présente résolution.

---